

CONDITIONS GENERALES DE LA GARANTIE SPYDLOC Luxembourg sarl

La garantie faisant l'objet du présent contrat prend effet le jour de la livraison du véhicule par l'acheteur pour une durée de 90 jours. Elle s'applique à tous les véhicules de moins de 3.5 tonnes, à l'exclusion des voitures sans permis, des voitures à usage de louage de courte durée ou à usage de taxi, ambulance, auto-école ou destinés à des fins sportives ou de compétition. Elle concerne la prise en charge des réparations entrant dans le cadre des organes couverts à la suite d'un accident mécanique et intervenu de manière purement fortuite afin de permettre la remise du véhicule garanti dans son état de fonctionnement antérieur à la panne.

La couverture de la garantie sera résiliée dans les cas suivants :

1. Si l'entretien effectué par l'acheteur n'est pas conforme aux prescriptions du constructeur.
2. En cas d'aliénation du véhicule, pour quelque cause que ce soit (vente judiciaire, donation, saisie, destruction partielle ou totale, vol,...)
3. En cas de modification des normes en vigueur pour l'obtention du certificat de circulation des véhicules de série d'importation.
4. Si l'utilisation du véhicule n'est pas conforme aux règles du Code de la route.
5. En cas de mauvaise foi de l'acheteur.

Pièces couvertes : Elles sont déterminées en fonction de l'âge du véhicule et de son kilométrage au jour du sinistre ; tout organe non expressément indiqué ci-dessous n'est pas pris en garantie et reste donc à la charge du bénéficiaire.

| Moins de 100 000 km et moins de 5 ans au jour du sinistre dans la limite de 1600 € TTC par intervention | |
|--|--|
| BOITE DE VITESSE MANUELLE | Anneaux de synchro, arbres, axes et fourchette de sélection interne, baladeurs, pignons, roulements, supports boîte (sauf carters et joints). |
| CIRCUIT DE REFROIDISSEMENT | Calorstat, joint de culasse, moto ventilateur, pompe à eau, radiateurs, sondes, thermostat, vase d'expansion, visco-coupleur. |
| MAIN D'OEUVRE | Temps barème du constructeur affecté uniquement au remplacement des pièces défectueuses garanties. |
| MOTEUR | Arbres à cames, bielles, bloc moteur, chaîne de distribution, chemises, collecteur d'admission, collecteur d'échappement, coussinets, culasses, culbuteurs, pistons et axes, pompe à huile, pousoirs, segments, soupapes, supports moteur, tiges de culbuteurs, vilebrequin (sauf carter et joints). |
| PONT | Arbres, couronnes, différentiel, pignons, roulements (sauf carter et joints). |
| TRANSMISSION | Arbres, cardans, flectors, joints homocinétiques, soufflets. |
| <i>Ne sont pas pris en charge : les petites fournitures, les contrôles, les diagnostiques, les recharges de climatisation, les essais routiers ainsi que les fluides et tous les éléments rattachés à l'entretien du véhicule.</i> | |

| Moins de 150 000 km et moins de 8 ans au jour du sinistre dans la limite de 1200 € TTC par intervention | |
|--|--|
| BOITE DE VITESSE MANUELLE | Anneaux de synchro, arbres, axes et fourchette de sélection interne, baladeurs, pignons, roulements (sauf carters et joints). |
| CIRCUIT DE REFROIDISSEMENT | Calorstat, joint de culasse, thermostat. |
| MAIN D'OEUVRE | Temps barème du constructeur affecté uniquement au remplacement des pièces défectueuses garanties. |
| MOTEUR | Bielles, bloc moteur, chaîne de distribution, chemises, coussinets, culasses, pistons et axes, pompe à huile, segments, vilebrequin (sauf carter et joints). |
| PONT | Arbres, couronnes, différentiel, pignons, roulements (sauf carter et joints). |
| TRANSMISSION | Arbres, cardans, joints homocinétiques, soufflets. |
| <i>Ne sont pas pris en charge : les petites fournitures, les contrôles, les diagnostiques, les recharges de climatisation, les essais routiers ainsi que les fluides et tous les éléments rattachés à l'entretien du véhicule.</i> | |

| Moins de 200 000 km et moins de 10 ans au jour du sinistre dans la limite de 800 € TTC par intervention | |
|--|--|
| BOITE DE VITESSE MANUELLE | Anneaux de synchro, arbres, axes et fourchette de sélection interne, baladeurs, pignons, roulements (sauf carters et joints). |
| MAIN D'OEUVRE | Temps barème du constructeur affecté uniquement au remplacement des pièces défectueuses garanties. |
| MOTEUR | Bielles, bloc moteur, chaîne de distribution, chemises, coussinets, pistons et axes, pompe à huile, segments, vilebrequin (sauf carter et joints). |
| PONT | Arbres, couronnes, différentiel, pignons, roulements (sauf carter et joints). |
| <i>Ne sont pas pris en charge : les petites fournitures, les contrôles, les diagnostiques, les recharges de climatisation, les essais routiers ainsi que les fluides et tous les éléments rattachés à l'entretien du véhicule.</i> | |

Sont exclus du cadre de la garantie :

1. Les pertes, les dommages, les conséquences et recours qui résultent directement ou indirectement d'une négligence ou d'un défaut d'entretien du propriétaire ou de l'utilisateur, de la faute intentionnelle ou dolosive du bénéficiaire de la garantie, et s'il s'agit d'une personne morale, de ses administrateurs représentants légaux ou salariés, qu'ils agissent seuls ou en collusion avec des tiers.
2. Les réparations effectuées sans accord préalable écrit du service technique.
3. Les actes de malveillance.
4. Les dommages dus à l'usure normale, étant précisé que par usure on entend la dépréciation progressive d'une pièce ou partie du véhicule. Cette situation sera appréciée par un expert inscrit sur une liste d'experts agréés.
5. Les dommages résultant d'une exploitation non conforme aux normes du fabricant, le bénéficiaire s'engageant à utiliser le véhicule en bon père de famille.
6. Le non-respect des obligations contractuelles incomptant au propriétaire du véhicule, notamment celles relatives à l'entretien des organes et pièces garantis.
7. Dommages qui, consécutivement à un contrat, à une législation, ou à un usage, sont à la charge des fabricants, constructeurs, vendeurs, fournisseurs, monteurs ou réparateurs. Notamment les interventions non conformes aux règles de l'art ou faisant l'objet d'une information technique du constructeur.
8. Les organes ou pièces faisant l'objet de pannes répétées assimilables à un vice de conception ou de fabrication.
9. La détérioration ou la destruction d'autres biens que les pièces ou organes garantis au titre du présent contrat.
10. Les conséquences directes ou indirectes des pièces ou organes qui avaient fait l'objet de remarques ou observations lors du contrôle technique obligatoire.
11. Les conséquences des conditions climatiques (gel, chaleur, inondations...), de l'immersion ou de l'immobilisation prolongée du véhicule, des accidents de la route, des actes de vandalisme, du vol, de l'incendie, interne ou externe, du transport ou d'un enlèvement par un dépanneur ou assisteur, une autorité publique, une réquisition ou de tout événement ayant soustrait le véhicule garanti à la garde du bénéficiaire.
12. L'utilisation d'un carburant, d'un lubrifiant et / ou d'un liquide ou adjuvant non homologué par le constructeur.
13. Les conséquences de l'excès, du manque ou de l'insuffisance de carburant, lubrifiant, liquide ou adjuvant.
14. L'engagement du véhicule dans une sortie loisir (4x4, piste ou circuit) ou dans une compétition (rallye automobile de quelque nature que ce soit).
15. Le fait de tracter, tirer, pousser ou charger un élément en dehors du cadre prévu par le constructeur ou l'importateur.
16. Les dommages provoqués par un élément ou composant du véhicule non garanti en vertu de l'article "Pièces couvertes".
17. Les sinistres prenant leur origine avant l'enregistrement du certificat de garantie.
18. Les conséquences directes ou indirectes liées à la rupture de la courroie, des galets, pignons ou tendeurs de distribution et / ou de son décalage ayant entraîné la casse totale ou partielle du moteur.
19. Les travaux de réglage, d'entretien, de nettoyage, d'ajustement, d'alignement et de rectification ainsi que les essais sur route.
20. Les fuites d'huile et de liquides émanant de joints, flexibles et durites ainsi que leurs conséquences.
21. Les problèmes ayant pour origine le montage et / ou l'utilisation d'un appareil électrique ou électronique ; ainsi que les véhicules modifiés dont les caractéristiques ne seraient plus conformes aux spécifications du constructeur.
22. Les véhicules appartenant à une série de moins de 300 véhicules par an.
23. Les sinistres non déclarés à SPYDLOC Luxembourg SARL dans un délai de 7 jours de leur connaissance ou de leur survenance si ces 2 événements ne sont pas concomitants.
24. L'aggravation de dommages.
25. Toute conséquence extérieure au véhicule.